SAISON 2010-2011

# FORMULAIRE POUR UNE DEMANDE DE TRANSFERT INTERNATIONAL

Fédération recevant : **FRANCE**

Fédération quittée : _____

Joueur/Joueuse : _ _____ _____
**PRENOM** **NOM**

Date de naissance : _____/_____/_____ Nationalité _____

Numéro de passeport : _____

Club quitté : _____

Sous contrat(*) ☐ : date de fin de contrat : _____Sans contrat ☐

*(*) Tout joueur en fin de contrat à l'issue de la saison 2009/2010 ou en cours de saison 2010-2011est défini comme joueur « sous contrat »*

Club d'accueil : _____ Niveau du club _____

Sous contrat (professionnel) ☐ sans contrat (amateur) ☐

Date de début du contrat : _____/_____/_____/ Date de fin de contrat : _____/_____/_____

Etudiant : échange ERASMUS ou SOCRATES ☐ (avec justificatif)

| **A JOINDRE AU DOSSIER** |
|---|
| **Droit d'entrée FFHB** |
| *Elite, LFH, LNH : 1 200 € |
| *Nationale : 600 € |
| *Régionale : 370 € |
| *Départementale : 50 € |

| **POUR INFORMATION**<br>**(par virement bancaire après retour de la fédération quittée)** | |
|---|---|
| **Droits EHF + Fédération quittée** | **Droits IHF + Fédération quittée** |
| Sans contrat : 150 €* | Sans contrat : 250 CHF* |
| Sous contrat : 750 €** | Sous contrat : 1 500 CHF** |
| *Joueur qui était sans contrat et qui reste sans contrat<br>**Joueur qui était sous contrat ou devient sous contrat | |

** Le droit d'entrée FFHB ne concerne pas les joueurs(ses) de nationalité française de retour de l'étranger, néanmoins il sera facturé au club le coût d'une mutation au tarif en vigueur.*

**Nota** : Le joueur amateur doit justifier d'un titre de séjour en cours de validité. Toutefois, tout récépissé délivré par la préfecture et valant autorisation de séjour autorisera sa qualification.

Le joueur professionnel doit obligatoirement être détenteur d'une carte de séjour « travailleur temporaire » en cours de validité et accompagnée d'une autorisation provisoire de travail ou tout document de l'administration autorisant expressément le joueur à travailler.

Dans tous les cas la qualification ne sera donnée que pour la durée de l'autorisation administrative présentée.

Cette qualification ne pourra intervenir qu'après fourniture des documents cités quelque soit le statut du joueur(se)